

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019 n° 22.24

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes  
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,  
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

**OBJET** : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

*Article 1<sup>er</sup>* - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

*Article 2* - La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

*Article 3* - La taxe est fixée comme suit :

- 190,00€ pour les établissements de 1<sup>ère</sup> classe
- 90,00 pour les établissements de 2<sup>ème</sup> e classe
- 35, 00€ pour les établissements de 3<sup>ème</sup> classe

*Les ruchers sont exonérés de la taxe.*

*Article 4* - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

*Article 5* - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit

être pénalisée.

*Article 6* - Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7* - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Anne-Catherine PAQUAY.



  
Elie DEBLIRE.